

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **26 août 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Confidentiel

Ex parte, réservé au Procureur et à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Décision convoquant une conférence de mise en état

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur
adjoint

Mme Petra Kneuer, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

M. Simo Väättäinen

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

NOUS, Hans-Peter Kaul, juge unique¹ près la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), avons reçu du Procureur, le 1^{er} août 2008², une requête aux fins d'autorisation de procéder à des suppressions proposées (« la Requête du Procureur »).

1. Le juge unique rappelle que, le 30 juin 2008, le Procureur a demandé l'autorisation d'expurger la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et d'autres documents déposés par la suite³, demande concernant laquelle l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté ses observations le 4 juillet 2008⁴.

2. Le 16 juillet 2008, le Procureur a demandé, en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, l'expurgation des annexes aux documents mentionnés dans sa demande du 30 juin 2008.

3. La Chambre s'est prononcée sur la Requête du Procureur le 23 juillet 2008, suite à quoi le Procureur, après avoir consulté l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins⁵, a déposé de nouvelles propositions de suppressions le 1^{er} août 2008.

4. Le 18 août 2008, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a présenté des observations supplémentaires sur les mesures de protection disponibles en faveur des individus concernés par la Requête du Procureur⁶.

5. Le juge unique renvoie aux articles 43-6, 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 17, 18, 76 à 82, 87, 88 et 121 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 28 et 30 du Règlement de la Cour.

¹ ICC-01/05-01/08-53.

² ICC-01/05-01/08-58-US-Exp.

³ ICC-01/05-01/08-32-US-Exp.

⁴ ICC-01/05-01/08-39-US-Exp.

⁵ ICC-01/05-01/08-58-US-Exp, par. 14, 24, 25 et 27.

⁶ ICC-01/05-01/08-72-US-Exp.

6. En application de l'article 68-1 du Statut, le juge unique a l'obligation de prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. De même, le juge unique rappelle l'obligation qui lui est faite de veiller à ce que la procédure soit conduite de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de la personne poursuivie.

7. Pour pouvoir préparer convenablement la décision par laquelle il accueillera ou rejettera la Requête du Procureur aux fins de suppression d'informations figurant dans des documents devant être communiqués à la Défense, le juge unique doit recevoir des renseignements et des précisions supplémentaires. Il juge qu'une conférence de mise en état est le cadre approprié pour examiner certaines questions telles que la situation actuelle en matière de sécurité en République centrafricaine, l'absence d'éléments justificatifs concernant certains incidents mentionnés dans la Requête du Procureur (articles de presse par exemple), la situation en matière de sécurité des 11 témoins et certaines questions connexes de détail liées à la suppression d'informations dans leurs déclarations, le système proposé de communication continue et les mesures de protection actuellement en place.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE DÉCIDE

de convoquer une conférence de mise en état qui se tiendra *ex parte* et à huis clos, en présence du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le **jeudi 28 août 2008, à 14 heures**, dans la salle d'audience préliminaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

Juge unique

Fait le 26 août 2008

À La Haye (Pays-Bas)